

MAIRIE DE Versonnex
01210

Délibération n° : D2024010066

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Date de la convocation : 07 octobre 2024
Votes exprimés : 19

Séance du 14 octobre 2024

Le 14 octobre 2024 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Versonnex, s'est réuni en session ordinaire en présentiel et en visioconférence, sous la Présidence de M. Jacques DUBOUT, Maire,

PRESENTS : Jacques DUBOUT (maire) – Donata ROTH - Marie-Anne SOLETTI – Dominique PORTEILLA FOURNIER - Michael BIRNER - Nicolas BLOUQUY - Daniel DEVISCOURT – Emeline HEDRICH - Roland MERLEAU - Céline PAUGET - Franck PERRET – Roxane PERRET – Jocelyne PETRY – Cyrille ROBERT – STEINMANN Pascale - Laurence TAQUET

PROCURATIONS : Evelyne MARTIN donne pouvoir à Marie-Anne SOLETTI - Patrick HEIDELBERGER donne pouvoir à Jacques DUBOUT - Jean-Laurent FERVEL donne pouvoir à Céline PAUGET

Secrétaire de séance : Jocelyne PETRY

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

Il est proposé de mettre à jour la délibération relative aux frais engagés au titre des déplacements du 30 septembre 2008.

Les agents concernés par les frais de déplacements sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les collaborateurs occasionnels du service public ;
- les apprentis, stagiaires des écoles.

Aucun frais de déplacement, d'hébergement ou de repas ne sera pris en charge lorsque la formation a lieu sur la résidence administrative ou familiale de l'agent.

Les frais de transport et d'hébergement engagés par l'agent pour suivre une formation organisée par la collectivité et non pris en charge par l'organisme de formation sont pris en charge par la commune. Les autres frais de déplacement engagés par l'agent validés par le supérieur hiérarchique seront remboursés selon les modalités suivantes et les taux en vigueur :

Les frais de transport :

- Soit sur la base du tarif le moins onéreux de transport : en commun, ferroviaire, aérien, maritime ;
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue (Cf. Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.)

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Lorsque l'intérêt du service l'exige, la décision appartient à l'autorité territoriale de sélectionner le moyen de transport le moins coûteux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Sur autorisation du supérieur hiérarchique, l'agent pourra utiliser un 2 roues (ou 3 roues) personnel pour son déplacement. L'indemnité des frais de déplacement sera selon le barème suivant :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €
- vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €.

Les frais de déplacement seront pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage pourront être pris en charge.

Pour rappel, les agents effectuant des trajets à l'intérieur de la commune bénéficient d'une indemnité forfaitaire. Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 210€ (Arrêté du 05/01/2007). L'indemnité est versée au mois de décembre de chaque année. (D20201109048 du 09 novembre 2020).

Les frais de repas : (de 18h00 à 21h00)

Pourront être remboursés, les frais de repas, sur présentation d'un justificatif, dans la limite du taux de remboursement forfaitaire prévu pour les agents de la fonction publique de l'État (20 € valeur au 1^{er} janvier 2020 en application de l'arrêté du 20 septembre 2023).

Les frais d'hébergement :

Seront remboursés forfaitairement sur la base d'un montant défini par arrêté ministériel. Ce montant maximal est depuis le 20 septembre 2023, égal à 90 €/nuit pour le taux de base, à 120 €/nuit pour les grandes villes (communes de 200 000 habitants et plus, communes de la métropole du Grand Paris) et

140 €/nuit pour la commune de Paris (cf. A., 20 sept. 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État).

Ce montant comprend le coût de la chambre d'hôtel ainsi que le petit-déjeuner.

D'autre part, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'agent devra compléter et faire signer un ordre de mission à son supérieur hiérarchique et à l'autorité territoriale afin de valider le déplacement et les frais susceptibles d'être engagés pendant le déplacement. L'ordre de mission devra être complété et signé avant le départ, l'autorité territoriale se réserve le droit de refuser le remboursement des frais dans le cas où l'ordre de mission n'est pas validé avant le départ.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER**, la prise en charge des frais de déplacements des agents communaux ;
- **D'AUTORISER**, la prise en charge des frais afférents au déplacement à proportion des frais effectivement engagés sur la base des justificatifs fournis par l'agent communal ;
- **D'INSCRIRE** la dépense dans le budget communal.

Rendu exécutoire
Le 14/10/2024
Publié
Le 18/10/2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

